

Arrêt

n° 151 252 du 26 août 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Vous êtes né le 8 avril 1975 à Rubengera. Vous avez une licence en agronomie obtenue en 2002 à l'université de Butare et une maîtrise d'aménagement du territoire obtenue en 2006 à l'université de Laval.

Introduite le 14 septembre 2014, votre première demande d'asile se base sur les éléments suivants :

Après avoir travaillé pendant dix ans dans l'enseignement supérieur, vous êtes engagé en septembre 2011 par le Ministère de l'agriculture dans le cadre du projet « Land Husbandry Water Heating and Hillside Irrigation », financé par la Banque Mondiale. En raison de votre emploi, vous séjournez à Kigali dans une habitation louée mais rentrez les week-ends à votre domicile de Musanze.

Le 25 juin 2012, la coordinatrice du projet auquel vous participez vous convoque dans son bureau et vous demande d'adhérer au Front patriotique rwandais (FPR). Alors que vous tentez de décliner sa proposition, elle vous fait savoir que vous n'avez pas le choix. Vous décidez donc d'accepter et prêtez serment d'allégeance au FPR le 29 juin au cours d'une réunion du parti. Lors de cette réunion, un représentant du FPR fait état de la menace de plusieurs pays de supprimer l'aide financière qu'ils apportent au Rwanda. En conséquence, le FPR prévoit la création d'un fonds pour pallier à ce manque de subsides.

Le lundi 2 juillet, vous êtes à nouveau appelé par la coordinatrice de votre projet qui vous demande de signer un document permettant au FPR de prélever l'équivalent d'un mois de salaire en trois saisies. Vous refusez. Elle vous menace de conséquences.

Le 19 juillet, vous vous rendez en Ouganda afin d'effectuer des achats en vue de votre mariage prochain. A votre retour, vous prenez en charge trois personnes vous demandant le lift. Vous passez la frontière après avoir été contrôlé. Vous êtes à nouveau arrêté un peu plus loin. Après un second contrôle et un coup de téléphone passé par l'un des policiers qui vous contrôle, vous continuez votre chemin. Vous déposez vos passagers en ville et rentrez chez vous.

Le soir même, vous êtes arrêté à votre domicile par des policiers et emmené au commissariat de police de Muhoza. Vous y êtes interrogé sur vos activités en Ouganda. Aux questions posées, vous comprenez que vous avez été suivi lors de votre déplacement. Vous êtes accusé d'entretenir des relations avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Face à vos protestations, vous êtes maltraité.

Vous êtes relâché au matin du 20 juillet grâce à l'intervention d'un ami contacté par votre épouse, qui a réussi à soudoyer les policiers. Vous êtes cependant contraint de vous présenter à la brigade tous les samedis, ce que vous faites au cours des semaines suivantes. Face à cette situation, vous entamez des démarches afin de sortir du pays. Début août, vous introduisez une demande de visa pour la Belgique, suite à l'invitation à une formation se donnant aux Pays-Bas. Vous contactez également un ami au Canada afin qu'il vous invite à séjourner chez lui.

Le 18 août, jour de votre mariage, vous ne vous rendez pas à la brigade. Vous prenez quelques jours de vacances avec votre famille dans le sud du pays, près du lac Kivu.

Le 23 août, vous apprenez que votre visa est prêt à l'ambassade de Kigali. Vous allez le récupérer immédiatement.

Le 24 août, vous vous rendez en Ouganda afin de tenter de changer votre billet d'avion, mais sans succès. Vous ne rentrez pas chez vous mais séjournez à Kigali.

Le premier septembre, jour de votre départ pour la Belgique, votre femme vous apporte une convocation, remise le matin même et vous demandant de vous présenter pour ce même jour. Vous réussissez cependant à prendre l'avion et arrivez à l'aéroport de Schiphol le 2 septembre 2012.

Vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 14 septembre. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 20 décembre 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 115 822 du 17 décembre 2013.

Introduite le 27 janvier 2014 et prise en considération par le CGRA, votre seconde demande d'asile se base sur les éléments nouveaux suivants :

Vous déclarez que les problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda sont toujours d'actualité.

Vous soulevez également être le membre fondateur du parti politique FPP-URUKATSA (front pour la paix et le progrès). À ce titre, vous êtes considéré comme un opposant par le pouvoir actuellement en place au Rwanda et avez pu constater que les autorités de votre pays sont avisées de votre implication politique.

Vous soutenez que votre épouse et vos enfants ont été contraints de quitter le Rwanda. En effet, votre épouse subit des menaces liées à votre implication politique en Belgique.

Vous déposez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, les documents suivants : votre passeport national, un jugement de la Haute Cour de Musanze à votre nom, une assignation à domicile inconnu à votre nom, le témoignage d'[A. D.], le témoignage d'[E. P.], le témoignage d'[A. A.], un document d'information sur le parti FPP-URUKATSA, le témoignage de [J. M.], un rapport d'Human Rights Watch de janvier 2014, des extraits de presse traitant de la situation générale au Rwanda, une attestation de décès au nom de [K. J.-B.], deux courriers de votre avocat, une liste de liens Internet, un résumé de vos motivations politiques, des extraits de conversation SKYPE avec Monsieur [A.], une enveloppe DHL et deux enveloppes ordinaires, un permis de séjour temporaire au Burundi concernant votre épouse et vos enfants, échange de courriers électroniques entre vous et le HCR/le CICR et un document de la Croix-Rouge contenant une réponse de votre épouse.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est en partie fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les accusations de soutenir les FDLR (forces démocratiques de libération du Rwanda) et votre refus de verser une cotisation importante au FPR. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Le CCE relève ainsi que : « [...] la partie défenderesse a valablement pu souligner que les graves invraisemblances ressortant des propos du requérant, en particulier en ce qui concerne les voyages qu'il a effectués en Ouganda au cours du mois d'août 2012, les vacances qu'il aurait prises avec sa famille, la célébration de son mariage le 18 août 2012, son oubli de se présenter aux autorités rwandaises deux semaines de suite, l'absence de démarches de sa part pour régulariser cette situation, ainsi que son passage en toute légalité des contrôles de l'aéroport de Kanombe, ne permettent pas de considérer comme fondées les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande. Il estime également comme particulièrement pertinents les griefs épingleés par la partie défenderesse soulignant les contradictions dans les déclarations du requérant à l'égard de la date et des raisons qui l'auraient poussé à entamer des démarches en vue d'obtenir un visa pour la Belgique. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard. Le Conseil rejette encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. »

Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déposez, à l'appui de votre seconde demande d'asile et concernant les faits déjà invoqués lors de votre première demande d'asile, un jugement et une assignation, ces documents permettant, selon vos dires, de prouver les accusations dont vous déclarez avoir été victime lorsque vous vous trouviez encore au Rwanda.

Or, au regard des informations objectives à la disposition du CGRA (COI Case RWA2014-004), il convient de conclure que le jugement et l'assignation présentés **ne sont pas des documents authentiques**. En effet, d'après cette même information objective, les signatures du juge [B.] et du greffier [U.] apparaissant sur les documents déposés ne sont pas authentiques. Par ailleurs, le jugement de la Haute Cour de Musanze « renvoie également à l'article 50 du Loi N° 21/2012 du 14/06/2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative. Il précise que l'accusé « n'a pas été retrouvé pour que la convocation lui soit remise, c'est ainsi qu'il a été assigné à domicile inconnu, conformément à l'article 50 CPCCSA » [traduction]. Toutefois, c'est l'article 39 et non pas l'article 50 qui concerne l'assignation à domicile inconnu. » (COI Case RWA2014-004, p. 4). Aussi, « [l']assignation à domicile inconnu cite « l'article 39 de la loi n° 21/2012 du 16/06/2012 portant code de procédure pénale » [traduction]. Toutefois, la loi n° 21/2012 du 16/06/2012 n'est pas le code de procédure pénale mais la Loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, publiée dans le journal officiel rwandais du 16 juillet 2012. L'article 39 de ce code concerne l'assignation d'une partie sans adresse connue [...]. L'article 39 du code de procédure pénale en vigueur au moment du jugement, à savoir la Loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de Procédure Pénale, concerne le droit d'une personne placée en garde à vue de s'entretenir avec un avocat. » (COI Case RWA2014-004, p. 4). Ces erreurs matérielles confortent le CGRA dans son opinion selon laquelle le jugement et l'assignation ne sont pas des documents authentiques. De plus, vous affirmez que le jugement a été récupéré au tribunal par un avocat mandaté par votre sœur. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom complet de cet avocat et ne savez pas dans quelles circonstances votre sœur l'a choisi et contacté (rapport d'audition-p.3). Au vu de l'importance de ce jugement, vous condamnant à de la prison ferme, il n'est pas vraisemblable que vous ne disposiez pas de telles informations.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA estime que ces documents ne peuvent être considérés comme authentiques.

Ensuite, vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile votre implication politique au sein du FPP-URUKUTSA, parti politique dont vous prétendez être un des membres fondateurs. Concernant cette implication politique, que vous n'aviez pas mentionné lors de votre première demande d'asile, le CGRA estime également que plusieurs indicateurs empêchent de croire que vous encourriez un quelconque risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au FPP-URUKATSA, qui est prouvé de façon satisfaisante par les propos que vous tenez au sujet de ce parti et l'attestation d'[A. A.], mais bien celle de savoir si votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Autrement dit, il s'agit d'analyser ici la possibilité que vous puissiez être considéré comme un réfugié "sur place".

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1992, pp. 23 et 24) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'"Une personne devient réfugié sur place par suite d'évènements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence". Il précise qu'"Une personne peut devenir un réfugié sur place de son propre fait, par exemple, en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances.

En particuliers il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elle;"

Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement politique.

*Vous déclarez que vous exercez vos activités politiques sous un pseudonyme, à savoir « [J. S.] » (rapport d'audition – p. 13). Vous expliquez qu'il n'y a que le nom du président ([A. A.]) qui « apparaît » (*ibidem*). Vous précisez également, au sujet de votre implication effective, que vous communiquez avec le président du parti, que vous corrigez ensemble des communications du parti et qu'il les envoie à différentes revues (rapport d'audition – p. 16). Vous mettez en avant le fait qu'il a été convenu que vous ne deviez pas « apparaître » (*ibidem*). Votre implication au sein du parti apparaît dès lors peu fournie et, en tout état de cause, anonyme.*

*Aussi, vous soutenez avoir deux « pages » Facebook : une page « normale », où vous apparaissez sous votre véritable identité et une page « anonyme » ([U. K.]) (rapport d'audition – p. 19). Sur cette page anonyme, vous déclarez poster des « idées pour expliquer aux [x] Rwandais les informations auxquelles ils n'ont pas accès car les médias au Rwanda ne peuvent donner au Rwanda que ce que le pouvoir veut bien leur donner comme info. » (*ibidem*). Le CGRA constate toutefois que cette page « anonyme » ne contient que très peu de « posts », de publications et ne peut pas, plus que vraisemblablement, attirer l'attention des autorités rwandaises.*

*En outre, vous déclarez que les autorités sont au courant de votre implication politique au sein du FPP-URUKATSA (rapport d'audition – p. 18). Vous déclarez que si les autorités sont au courant, c'est parce que vous ne pouvez pas vous assurer de la « fiabilité » des membres que vous recrutez et que vous étiez facilement reconnaissable via les réunions sur « Skype » (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA n'est guère convaincu de votre réponse, tant elle est laconique et basée sur des conjectures. Invité à expliquer comment vous savez que les autorités sont avisées de votre implication politique, vous déclarez qu' « [o]n a interdit à [votre] sœur d'avoir des contacts » car vous êtes un « terroriste , sans que toutefois les autorités aient cité le nom du parti auquel vous appartenez (*ibidem*). A nouveau, vous vous basez une nouvelle fois sur des conjectures auxquelles le CGRA ne peut se rallier.*

*Vous soutenez également que les propos suivants ont été tenus à votre épouse vous concernant : « il s'est fait enrôler dans des partis qui collabore avec des terroristes » (sic) (*ibidem*). Vous déclarez alors que les autorités rwandaises sont avisées de l'existence de votre parti et avancez comme preuve le fait que [J. M.] a été « enlevé » par les autorités rwandaises et ramené au Rwanda pour y être jugé (*ibidem*). Toutefois, vous n'apportez pas d'éléments de preuve qui tendraient à démontrer que le parti pour lequel vous militez représenterait un quelconque intérêt, une quelconque menace pour les autorités rwandaises. En effet, vous expliquez que le parti ne compte que deux membres en Belgique (rapport d'audition – p. 22) ; il est donc tout-à-fait improbable que ces deux seuls membres du FPP aient pu nourrir la défiance du pouvoir rwandais et susciter donc un intérêt pour le FPP-URUKATSA en Belgique.*

Le Commissariat général en conclut que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer que vos autorités aient connaissance de l'existence du parti politique URUKATSA et de son activité en Belgique ou de votre engagement dans le parti FPP-URUKATSA, et qu'il existe donc dans votre chef une crainte de persécution.

Les documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas une autre analyse.

Votre passeport, ayant déjà été analysé lors de votre première demande d'asile, n'appelle aucune autre analyse dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Le jugement et l'assignation déposés ont déjà été analysés supra et remettent sérieusement en cause l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Le témoignage d'[A. D.], dont vous déclarez qu'il est devenu votre ami (rapport d'audition – p. 23), ne permet pas d'appuyer l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Ainsi, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, si l'intéressé était employé par le passé au ministère belge des affaires étrangères, il ne l'est plus et, considérant que vous êtes « amis », l'on peut ainsi en déduire qu'il agit à titre strictement privé. Par ailleurs, le signataire du document déclare avoir « pris connaissance » de votre récit et qu'il n'était « pas au Rwanda au moment des faits rapportés par [vous] ». Vous précisez d'ailleurs qu'il n'a pas été témoin direct des faits invoqués par vous (rapport d'audition – p. 23).

La même conclusion s'impose au sujet du témoignage d'[E. P.]. Son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le témoignage d'[A. A.] atteste, d'une part, de votre qualité de membre co-fondateur du parti FPPURUKATSA ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. D'autre part, [A. A.] déclare qu'en tant que membre du FPP-URUKATSA vous encourrez un grave danger en cas de retour dans votre pays, s'appuyant sur le fait que des membres de votre parti « qui étaient dans les pays limitrophes du Rwanda ont déjà été kidnappés par le service de renseignement rwandais et déportés au Rwanda pour y être faussement jugés comme des personnes entravant la sécurité nationale ». [A. A.] invite par ailleurs à la lecture d'un article sur Internet, lequel prouverait que votre parti « est considéré comme un ennemi du pays car étant un parti d'opposition et que ses membres ne sont pas tolérés par le parti au pouvoir au Rwanda (le FPR) ». Le seul élément de preuve avancé par Monsieur [A. A.] pour confirmer que les membres du FPP sont en danger est donc cet article intitulé « Par peur des coups, Lt. [M. J.] s'est contredit deux fois au tribunal » [traduction]. Le CGRA n'a toutefois pas la même analyse. Le point sur lequel Monsieur [A. A.] souhaite attirer l'attention précise que Monsieur [M. J.] a accepté de plaider coupable notamment à l'accusation suivante : « Accepter de collaborer avec des groupes armés non reconnus par le gouvernement. Le tribunal a souligné que l'un de ces groupes avec lesquels Lt [M. J.] collabore est Urukatsa, dirigé par [A. A.], qui aurait d'ailleurs envoyé 500 \$ à Lt [M. J.]. On a fait savoir que les accusés collaborent également avec les FDLR et le RNC » [traduction]. Si le nom de votre parti y est nommément cité, de même que le nom de son président, ces simples occurrences sur un seul article ne permettent pas de considérer que les activités du FPP-URAKATSA en Belgique représentent un quelconque intérêt pour les autorités rwandaises et, partant, ne permettent pas de considérer que les autorités rwandaises sont avisées de vos activités dans ce parti et donc qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays. À ce sujet, le CGRA remarque qu'officiellement, le gouvernement rwandais reproche des accointances entre [M. J.] et le RNC (Rwandan national congress) et les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) (voyez à ce sujet les articles émanant du Ministère de la défense rwandais, versés à votre dossier – farde bleue). Il n'est nullement fait mention, dans l'information objective à la disposition du CGRA, de votre parti politique.

Aussi, Monsieur [A. A.] évoque les problèmes dont vous auriez été victime lorsque vous vous trouviez au Rwanda. Il déclare : « il [vous-même] a commencé à me parler de ses ennuies (sic) avec le FPR » ; [A. A.] se base donc sur vos propres propos concernant les problèmes présumément rencontrés par vous au Rwanda, il n'en n'est pas le témoin direct et, par conséquent, l'on ne saurait accorder à son témoignage à ce sujet qu'un crédit très limité.

Le témoignage de [J. M. V. M.], par son caractère privé, ne possède qu'une force probante limitée. Par ailleurs, cette personne se borne à relater son propre récit d'exil et à rapporter certains problèmes dont vous lui avez fait part. Ces informations ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

*Dans le rapport d'Human rights watch (HRW) déposé, apparaît le nom de [D. S.], dont vous déclarez qu'il est votre cousin germain (rapport d'audition – p. 23). Vous soupçonnez que, comme il était en contact direct avec vous, cela pourrait avoir conduit à son arrestation (*ibidem*). D'emblée, le CGRA constate que vous n'apportez pas la moindre preuve concrète de votre lien de parenté avec [D. S.] (rapport d'audition – p. 24). De plus, vous déclarez qu'il a eu des problèmes « à cause de [vous] » mais vous basez uniquement votre analyse sur des conjectures auxquelles le CGRA ne peut se rallier (rapport d'audition – p. 23).*

Les différents documents évoquant la situation générale au Rwanda et les liens Internet dirigeant vers des « prises de son » ou des vidéos ne permettent pas une autre analyse de votre dossier. L'ensemble de ces documents évoque une situation générale et ne peut déduire de l'ensemble des informations présentées qu'il existe un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

L'attestation de décès permet tout au plus d'attester du décès du votre beau-frère [K. J.-B] de maladie, sans plus.

La liste de liens Internet, que le CGRA a consulté en ligne, permettant d'avoir un aperçu des activités du parti politique FPP-URUKATSA ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. En effet, ces documents permettent tout au plus de mettre en avant le caractère actif de votre parti politique, ce que le CGRA ne remet pas en cause. Ces documents ne sauraient toutefois pas prouver la teneur de votre implication au sein du parti politique FPP ou si elle est connue des autorités de votre pays et ne permettent donc pas d'analyser favorablement votre demande d'asile.

Les extraits de conversation entre vous et [A. A.] attestent d'un lien entre vous et cette personne, ce qui n'a nullement été remis en cause par le CGRA.

Le permis de séjour temporaire concernant votre épouse et vos enfants atteste tout au plus que ceux-ci se trouvent au Burundi et que leur demande de séjour est actuellement à l'étude par le commissariat général de la police de l'air, des frontières et des étrangers. Rien dans ce document ne laisse présager des raisons de leur présence sur le territoire burundais ou des circonstances qui les ont amenés à quitter le sol rwandais. La même analyse s'impose en ce qui concerne l'échange de courriers électroniques entre vous et le HCR/le CICR et le document de la Croix-Rouge contenant une réponse de votre épouse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions qu'elle formule, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH » (requête, page 8).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle met également en cause les sources consultées par la partie défenderesse pour conclure à l'absence d'authenticité du jugement produit par le requérant.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée « [...] en vue de mesures d'instructions complémentaires » (requête, page 21).

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Ntaganda Bernard a été reçu dans l'équipe des extrémistes guidés par les principes de Parmehutu » publié sur le site www.rushyashya.net le 17 juin 2014, un article intitulé « la liste des principales personnes qui calomnient le Rwanda, leur pays d'origine » publié sur le site igihe.com le 8 octobre 2014, un article intitulé « Bruxelles : Toute l'opposition rwandaise pour la libération de Victoire Ingabire » publié sur le site www.musabyimana.net le 24 février 2014, la décision d'admission au statut de réfugié de Monsieur A. A. par l'OPERA le 16 mai 2012, un document intitulé « Assignation à domicile inconnu » émis à l'encontre du requérant le 3 janvier 2013, une convocation de l'épouse du requérant datée du 3 juin 2014 au sein de l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides du Burundi, un échange de courriers électroniques entre le requérant et le Comité International de la Croix-Rouge, un message Croix-Rouge adressé au requérant par son épouse depuis le Burundi en 2014, un courrier électronique adressé par le requérant au UNHCR le 19 octobre 2014, une attestation de suivi psychologique du psychologue H. F.-W. datée du 5 novembre 2014, un article intitulé « Mettre rapidement sur pied une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les disparitions massives forcées au Rwanda » publié sur le site www.change.org, un rapport intitulé « Une répression transfrontalière – Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger » publié par Human Rights Watch le 28 janvier 2014.

4.2. Par un courrier du 1^{er} juin 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire contenant un courrier de Monsieur A. A. président du FPP Urukatsa du 30 avril 2015, un message Croix-Rouge envoyé par le requérant à son épouse au Burundi le 12 mai 2015 et sa traduction libre, une convocation de l'épouse du requérant datée du 3 juin 2014 au sein de l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides du Burundi et l'enveloppe la contenant, la traduction libre d'une conversation Facebook contenant des menaces adressées à A. A., des extraits d'articles concernant le Burundi publiés sur un blog du journal Le soir intitulé « Le carnet de Colette Braeckman » entre avril et mai 2015, un échange de courriers électroniques échangés entre le requérant et son conseil contenant la traduction libre d'une conversation Facebook contenant des menaces adressées au requérant ainsi qu'un échange de courriers électroniques entre le requérant et la Croix-Rouge.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 14 septembre 2012. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante exposait craindre des persécutions et atteintes graves en raison de son refus d'adhérer au parti FPR, parti auquel le requérant a été obligé de prêter serment dans le cadre de son travail, et de son refus de verser une partie de son salaire à ce parti afin de développer l'« Agaciro development fund ». La partie requérante exposait également que, dans ce cadre, le requérant avait fait l'objet d'une arrestation et de tortures durant la nuit du 19 juillet 2012, et qu'il faisait l'objet d'accusations de collaboration avec les groupes armés contre le pouvoir rwandais en raison de ses voyages fréquents dans les pays limitrophes du Rwanda. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 19 décembre 2012. En suite de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par l'arrêt n°115 822 du 17 décembre 2013 (affaire n° 117 455).

5.2. Le 27 janvier 2014, sans être retournée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa première demande de protection internationale en précisant que sa femme et ses enfants ont dû fuir le Rwanda, à cause des menaces de la police, et se sont installés au Burundi. Par ailleurs, elle invoque une crainte supplémentaire en raison de sa qualité de membre fondateur d'un parti d'opposition au régime rwandais, créé en juin 2013. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 8 octobre 2014, il s'agit de la décision attaquée.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment du fait que le jugement et l'assignation produits ne permettent pas de rétablir la réalité des faits allégués lors de la première demande d'asile, lesquels n'ayant pas été considérés comme établis. Sur ce point, elle estime, au regard de ses informations objectives, que le jugement et l'attestation produits ne sont pas des documents authentiques, dès lors que les signatures qu'ils comportent ne sont pas authentiques et que ces documents contiennent des erreurs matérielles quant aux articles de lois invoqués et aux codes auxquels ils se réfèrent. Sur ce point toujours, elle relève également qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas connaissance du nom complet de l'avocat mandaté par sa sœur afin d'obtenir ce jugement auprès du Tribunal. Ensuite, s'agissant de la nouvelle crainte invoquée par le requérant concernant son implication dans la création d'un parti de l'opposition, elle considère que, l'engagement du requérant au sein de ce parti étant démontré, il convient de déterminer si cet engagement justifie une crainte de persécution dans le chef du requérant. A cet égard, elle constate que le requérant ne fournit aucun élément permettant d'établir que ses autorités nationales pourraient être au courant de ses activités au sein de son parti politique, et que le requérant agit sous un pseudonyme. Elle relève également que le requérant possède deux 'pages' Facebook et que celle dédiée à ses activités politiques est anonyme et peu fournie. Elle ajoute encore qu'elle ne peut se rallier aux conjectures du requérant selon lesquelles ses autorités nationales sont au courant de ses activités puisqu'il ne peut s'assurer de la fiabilité de ses membres, qu'il est reconnaissable via les réunions 'Skype' et que l'on a interdit à sa sœur de prendre contact avec lui parce que c'est un terroriste, sans que le nom de son parti ne soit cité. Elle estime de plus que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que le parti du requérant représenterait un intérêt ou une menace pour ses autorités nationales, qu'il n'apporte aucun élément en ce sens, et que, vu que le parti du requérant compte deux membres en Belgique, il est invraisemblable que ce parti, en Belgique, suscite un intérêt pour les autorités nationales du requérant. Elle considère enfin que les documents produits ne permettent pas de renverser ces constats.

6.3. À propos des sources d'information de la partie défenderesse, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, à savoir:

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

6.4. Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

6.5. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, à la lecture du document du 23 juin 2014 du Cedoca, intitulé « COI Case – RWA2014-004 » (Dossier administratif, farde « Information des pays », pièce n°1), que l'information relative à l'authenticité des signatures du jugement condamnant le requérant à dix ans d'enfermement est basée sur un courrier électronique d'un greffier de la Haute Cour de Musanze du 4 juin 2014. Bien que la partie défenderesse donne un aperçu de la réponse contenue dans ce courrier électronique, le Conseil constate qu'il n'a pas été joint au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

6.6. Les considérations émises par la partie défenderesse tant dans la note d'observations qu'à l'audience portant, en substance, que le dossier administratif qu'elle a transmis au Conseil est conforme aux procédures en vigueur, et comporte « au moins un aperçu des questions posées » et « un aperçu des réponses données » n'occultent en rien les considérations qui précèdent, qui suffisent à conclure que des irrégularités substantielles entachent la décision attaquée, irrégularités que le Conseil ne peut pas réparer.

6.7. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés au dossier de la procédure.

6.8. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse concernant l'authenticité du jugement du 3 juillet 2013 produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile.
- Analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance et à la note complémentaire du 1^{er} juin 2015.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN